



Ministère de la culture et de la communication

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport d'activité 2015

– Mars 2016 –

SOMMAIRE

Introduction du président.....	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	4
I) Historique et base légale.....	4
II) Missions et fonctionnement.....	5
III) Composition.....	6
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2015.....	8
I) Le déroulé des séances plénières.....	8
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2015.....	9
A- Le rapport relatif à la seconde vie des biens culturels numériques.....	9
B- Le rapport sur le domaine commun informationnel.....	11
C- Le rapport sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce électronique » et 2001/29 « Société de l'information ».....	13
Troisième Partie : Annexes.....	16
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	16
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	20
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1er janvier 2016).....	22
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	28

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

L'année 2015 a été le reflet fidèle du but que s'est assigné le Conseil d'intervenir résolument dans les débats les plus actuels que suscite la propriété littéraire et artistique ou qui la concernent.

En premier lieu, face à la décision de la Commission européenne de mettre en chantier la révision de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et compte tenu de l'esprit dans lequel cette révision a été décidée, le Conseil a décidé de lancer une mission sur les limites à assigner à l'application, en matière d'exploitation des œuvres protégées, du statut d'hébergeur défini par l'article 14 de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Les conclusions de la mission ainsi confiée au professeur Sirinelli, à Maître Benazeraf et à Mme Alexandra Bensamoun ont pris la forme d'une proposition de modification de la directive 2001/29 qui prévoit que les prestataires de services de la société de l'information qui donnent au public accès à des œuvres et/ou à des objets protégés, y compris au moyen d'outils automatisés, ne bénéficient pas de la limitation de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive sur le commerce électronique.

Le gouvernement dispose ainsi d'une proposition argumentée qui lui permettra, si elle lui convient, d'aborder les discussions européennes à venir dans une position d'initiative.

Dans le même esprit, le Conseil avait déjà adopté la partie juridique, confiée à Maître Benazeraf, d'une étude lancée en 2014 sur l'existence d'une seconde vie dans l'univers numérique pour les objets culturels protégés, dont la conclusion est qu'il n'y a pas lieu de constater, encore moins de reconnaître un épuisement du droit de distribution après la première cession de droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique, au contraire de ce que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé à propos de cette autre catégorie de biens protégés que sont les logiciels.

En second lieu, alors que le Parlement allait être saisi d'un projet de loi pour une République numérique, comportant une disposition reconnaissant en droit français l'existence d'un « domaine commun informationnel », le Conseil a décidé qu'il lui appartenait, même dans des délais extrêmement contraints, d'élucider les conséquences de l'introduction d'une telle notion pour la propriété littéraire et artistique. Une mission accomplie en quelques semaines par Maître Martin a fait apparaître l'insuffisante maturation de ce concept, ce qui a conduit les organisations professionnelles membres du Conseil à adopter une motion de retrait de la disposition, laquelle ne figure pas dans le projet actuellement en discussion devant le Parlement.

Le Conseil supérieur a ainsi illustré sa volonté d'intervenir activement dans les débats les plus actuels, volonté qui continue d'ores et déjà à inspirer son action pour l'année 2016, mais qui n'exclut en rien qu'il s'attache également à explorer des thèmes prospectifs.

P.F.RACINE

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)².

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité.

L'arrêté du 21 mars 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également créé au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE).

Troisièmement, l'arrêté prévoit que sont désormais représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui a porté le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture et de la communication procède désormais en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

Enfin, une nouvelle disposition prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

¹ Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

² Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture et de la communication en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture et de la communication (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux ; il a ainsi été procédé, pendant l'année 2014, à de nombreuses auditions, tant par les commissions spécialisées que par le Conseil supérieur réuni en séance plénière.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent essentiellement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA tente d'assurer une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'Etat et la vice présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, neuf personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf

représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants³.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Pierre-François Racine, président de section honoraire au Conseil d'Etat, nommé le 15 octobre 2015, pour un second mandat . M. Racine est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère à la première Chambre civile de la Cour de cassation, qui exerce les fonctions de vice-présidente.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur sont les suivantes : Mmes Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Mme Élisabeth Flury-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, ainsi que MM. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'Etat, Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

³ La composition du CSPLA a été modifiée par l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et qui a porté de 8 à 9 le nombre de personnalités qualifiées, de 7 à 8 les représentants des ministères et de 38 à 39 les représentants des professionnels.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

DEUXIÈME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR EN 2015

I) Le déroulé des séances plénières

Le CSPLA s'est réuni à deux reprises en formation plénière en 2015. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la façon suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudiciales pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.

Les deux séances plénières de l'année 2015 ont porté sur les points suivants :

26 mai 2015

- Adoption du rapport d'activité 2014 du Conseil supérieur
- Présentation des questions préjudiciales pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne et intéressant la propriété littéraire et artistique, par le ministère des affaires étrangères
- Présentation et adoption du rapport de la commission relative à la seconde vie des biens culturels numériques – présidentes Josée-Anne Benazeraf et Joëlle Farchy, rapporteur Alexandre Segretain

3 novembre 2015

- Communication du président sur la déontologie au sein du Conseil supérieur
- Point sur l'état d'avancement de la mission exploratoire sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et autres objets protégés et le financement de la création
- Présentation du travail de la mission sur les enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique
- Présentation du rapport de la mission sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce

électronique » et 2001/29 « Société de l'information »

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2015

Sur la période retracée dans le présent document, le Conseil supérieur a remis à la ministre de la culture et de la communication trois rapports :

- le premier, émanant d'une commission spécialisée, sur la seconde vie des biens culturels numériques,
- le second, issu d'une mission, sur le domaine commun informationnel
- le troisième, issu d'une mission également, sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce électronique » et 2001/29 « Société de l'information ».

S'agissant des travaux en cours qui se poursuivront en 2016, le Conseil supérieur a lancé d'une part le 17 avril 2015 une mission exploratoire sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et autres objets protégés et le financement de la création, et d'autre part le 2 juillet 2015 une commission sur les questions juridiques et économiques que l'impression 3D pose à la propriété littéraire et artistique. Les résultats de ces deux études seront livrés au cours de l'année 2016.

A- Le rapport relatif à la seconde vie des biens culturels numériques

Le rapport résulte des travaux de la commission constituée à cet effet le 15 juin 2013, et présidée par Mmes Josée-Anne Benazeraf et Joëlle Farchy, assistées de M. Alexandre Segretain, conseiller au tribunal administratif de Paris, rapporteur de la commission.

L'objectif de la commission était d'adopter un double regard juridique et économique sur la question de l'occasion numérique, à la suite de plusieurs décisions de justice, dont l'arrêt « Usedsoft c/ Oracle » de la CJUE du 3 juillet 2012 (affaire C-128/11), qui avait suscité des interrogations sur l'opportunité ou non d'étendre la notion d'épuisement des droits aux œuvres dématérialisées.

Compte tenu de l'absence de données sur le sujet, une étude économique spécifique a été réalisée en parallèle des travaux du CSPLA et publiée⁴ dans le Cahier de l'EMNS⁵ aux Presses des Mines en février 2015, afin de nourrir la partie économique du rapport du CSPLA. L'étude comprend notamment, côté offre, une enquête menée sur deux échantillons de livres sur la plateforme Amazon, et côté demande, une étude qualitative menée par des entretiens réalisés auprès de consommateurs afin de connaître leurs pratiques et leurs attentes en matière d'occasion et de numérique.

Les conclusions de l'étude économique sont de plusieurs ordres. En ce qui concerne, d'abord, l'articulation entre le marché neuf et le marché de l'occasion, les marchés physiques permettent de tirer plusieurs enseignements. Premièrement, les motivations des consommateurs ne sont pas purement financières. Deuxièmement, les risques de cannibalisation existent bien mais les effets de l'occasion sur le marché du neuf sont bien plus variés et il existe, pour certains secteurs, des effets positifs lorsque les consommateurs acceptent de payer des prix élevés pour le neuf parce qu'ils valorisent le fait de pouvoir revendre le bien en question. Troisièmement, on relève des différences notables selon les industries culturelles concernées.

⁴ Joëlle Farchy et Camille Jutant, « La seconde vie des biens culturels. Qui a peur du marché de l'occasion numérique ? », février 2015, 146 pages :

<http://www.pressesdesmines.com/qui-a-peur-du-marche-de-l-occasion-numerique.html#sthash.hVSaefZk.dpuf>

⁵ École des Médias et du Numérique de la Sorbonne

Une deuxième conclusion importante est que le contexte actuel suscite de nombreuses inquiétudes, pour des raisons juridiques connues, mais également pour des raisons économiques, parce que les caractéristiques mêmes des biens dématérialisés font craindre un risque accru de cannibalisation et que la question centrale du dessaisissement des œuvres revendues n'a pour l'heure pas été clairement résolue.

La troisième conclusion réside dans les déclarations paradoxales des personnes enquêtées au sujet d'un futur marché de l'occasion numérique. D'un côté, les consommateurs disent de la même manière qu'ils ne veulent pas de l'occasion numérique : il n'existe pas de demande pour des biens dématérialisés de seconde main parce que les consommateurs considèrent qu'ils y ont déjà accès à travers des pratiques d'hybridation entre l'univers physique et le numérique, et parce qu'ils ont d'autres manières d'avoir aujourd'hui des biens dématérialisés sans avoir recours à l'occasion, notamment par le piratage. D'un autre côté, les usagers sont demandeurs de fonctionnalités variées, dont la revente peut faire partie, à condition d'avoir lieu dans un cadre sécurisé, pour un coût de transaction faible et que le numérique ne se contente pas de singler le physique.

À la lumière de ces éléments, il a semblé qu'il n'y a aucune urgence à organiser juridiquement l'offre future en consacrant un droit d'épuisement numérique, qui aurait deux inconvénients majeurs. La solution législative conduirait à une uniformisation des réponses alors que l'interaction entre le marché du neuf et de l'occasion obéit à des logiques sectorielles différentes. Elle risquerait également de favoriser la revente au profit de l'aval de la filière, c'est-à-dire des grandes plateformes qui assurent déjà la distribution de biens neufs et sécuriseraient les consommateurs, à l'exclusion de l'amont, à savoir les artistes et auteurs. L'étude conduit plutôt à la conclusion de l'organisation, dans un cadre contractuel, de procédures commerciales adaptées pour tester si ce marché peut se développer auprès des consommateurs.

Sur le terrain juridique, le Conseil s'est attaché à recenser, dans le cadre du droit commun du droit d'auteur résultant du traité de l'OMPI et de la directive 2001/29/CE, les solutions jusqu'alors traditionnellement admises avant de s'interroger sur leur éventuelle remise en cause par l'arrêt « UsedSoft c/ Oracle ».

Dans cette décision, la CJUE a jugé que le principe d'épuisement du droit de distribution, qui veut que le titulaire du droit qui a consenti à la mise sur le marché de l'original ou d'un exemplaire contenant une œuvre protégée ne puisse plus en contrôler les reventes successives, s'appliquait indifféremment aux copies de programmes d'ordinateur commercialisées sur un support matériel et à celles téléchargées dans le cadre de services en ligne, en l'occurrence, à partir du site Internet du titulaire du droit.

Le CSPLA considère, à l'appui notamment des différences qui existent entre régime commun du droit d'auteur et régime spécial du logiciel, que la solution de l'arrêt « UsedSoft c/ Oracle » ne peut être transposée au-delà du secteur du logiciel et prône donc la qualification de communication au public et non celle de distribution pour la revente d'objets intangibles.

La CJUE elle-même a pris le soin de ne se prononcer qu'au regard de la *lex specialis* de la directive 2009/24 « programmes d'ordinateur », même si elle ouvre quelques pistes d'interrogation. Cette directive comporte des différences importantes avec la directive 2001/29 « Société de l'information », qui constitue le droit commun du droit d'auteur. En premier lieu, le droit de communication au public n'existe pas en matière de droit du logiciel, qui s'exploite par la reproduction. La Cour n'avait donc guère le choix quant à la qualification qui lui était proposée puisqu'elle ne pouvait se tourner que vers les seuls droits de reproduction, de traduction ou de distribution.

Une seconde différence réside dans le fait que le droit de distribution du logiciel comprend le droit de location au public. Le considérant 12 de la directive 2009/24 « programmes d'ordinateur »

indique que la location vise une période limitée, ce qui implique *a contrario* qu'en l'absence d'une telle période limitée, on se situe dans le droit de distribution *stricto sensu*, qui s'épuise à la différence du droit de location. Cette différence, qualifiée de *summa divisio* par l'avocat général de la Cour, explique pourquoi la Cour fait largement état de la durée pendant laquelle l'usager peut utiliser le fichier issu du téléchargement.

D'autres différences entre les deux directives ont été relevées, notamment le fait qu'elles ne comportent pas les mêmes exceptions. L'exception reconnue au bénéfice de l'acquéreur légitime d'un logiciel n'existe pas en droit commun du droit d'auteur, de même que l'exception relative à la copie de sauvegarde. À l'inverse, la liste d'exceptions prévue par la directive 2001/29 n'existe pas en matière de droit des bases de données, notamment l'exception de copie privée.

Enfin, l'arrêt « Art & Allposters » rendu par la CJUE le 22 janvier 2015 (affaire C-419/13) a conforté les conclusions du CSPLA. En l'espèce, une société qui n'avait pas de relation contractuelle avec des sociétés de gestion collective achetait des affiches et proposait ensuite différents services comme leur reproduction sur des toiles. Du fait que l'image disparaissait de l'affiche pour être transférée sur la toile, la société avançait qu'il n'y avait pas de nouvelle reproduction mais qu'on se situait dans la continuité de l'œuvre. La Cour de justice a rejeté cette interprétation et rappelé que l'objet de l'épuisement ne peut être qu'un support matériel tangible et que le fait qu'un support soit supprimé quand on en crée un autre n'empêche pas le fait qu'une nouvelle copie a été créée.

B- Le rapport sur le domaine commun informationnel

Le 26 septembre 2015, le Premier ministre et la Secrétaire d'État chargée du numérique ont rendu public et soumis à une vaste consultation en ligne l'avant-projet de loi pour une République numérique. Ce texte comportait, parmi d'autres dispositions portant sur l'économie du savoir, un article 8 envisageant de consacrer dans la loi la notion de « domaine commun informationnel ». Il était précisé qu'il s'agit d' « une rédaction provisoire à consolider dans le cadre de la concertation avec les experts et les parties prenantes, avant décision de maintien ».

Eu égard à l'importance des enjeux que soulève une telle innovation juridique au regard de l'impératif de protection des droits des auteurs et des titulaires de droits voisins, le président du Conseil supérieur a souhaité que ce dernier contribue à la réflexion sur le sujet et a ainsi confié une mission à Me Jean Martin, assisté pour rapporteur de M. Cyril Beaufils, auditeur au Conseil d'Etat. La mission a été conduite dans un calendrier particulièrement contraint, durant le seul mois d'octobre 2015, puisqu'il s'agissait de pouvoir intervenir utilement dans le débat avant les arbitrages interministériels sur l'avant-projet de loi puis la saisine du Conseil d'Etat.

L'article 8 tel qu'il figurait dans le projet de loi poursuivait plusieurs objectifs. Le premier est de donner une définition positive à quelque chose qui n'existe que de façon négative en droit français, c'est-à-dire un domaine commun qui recouvre notamment tout ce qui n'est pas ou n'est plus protégé par la propriété intellectuelle. Le deuxième objectif est d'interdire la réappropriation exclusive de différents acteurs sur ce qui doit rester accessible au public. Le troisième objectif consiste à faciliter les actions en justice, notamment à des associations ou des particuliers qui souhaitent faire cesser de telles réappropriations et ainsi défendre le domaine commun informationnel tel qu'il a été affirmé dans la première partie du texte.

Le rapport fait part des nombreuses inquiétudes qui ont été affichées lors des auditions menées sur les intentions réelles des auteurs du texte. Au-delà des positions de principe, il faut noter un relatif

accord sur le fait que la définition du domaine commun informationnel se fait à droit constant et définit ce qui n'est aujourd'hui pas couvert par le droit de la propriété littéraire et artistique. L'inquiétude porte donc plutôt sur ce que l'usage de cette définition permettra de faire.

S'agissant de la deuxième partie du texte, des questions délicates se posent sur l'interprétation qu'il faut donner à l'interdiction d'une restriction de l'usage commun ou d'une exclusivité sur les choses du domaine commun informationnel. La mission envisage deux restrictions possibles : la première, financière, qui consiste à faire payer pour avoir accès à une chose, et la seconde, physique, qui concerne la possibilité d'y avoir accès. La restriction financière est celle qui préoccupe le plus les acteurs de la propriété littéraire et artistique, au regard de situations où ils accomplissent un nouvel effort intellectuel, pour bâtir une édition critique par exemple.

Un consensus s'est fait jour pour estimer que le projet de loi ne remet pas en cause le fait qu'en cas d'investissement substantiel nouveau, on n'est pas en présence d'une appropriation de l'œuvre sur laquelle cet investissement est fondé. En revanche, davantage de questions se posent lorsqu'il s'agit d'un investissement financier sans effort intellectuel au-delà d'une opération matérielle, par exemple dans le cas de la numérisation d'une œuvre. Le projet de loi pose question, notamment au regard d'un autre projet de loi, relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, qui permet la mise en œuvre de redevances et de contrats d'exclusivité pour des œuvres numérisées et pour l'accès au catalogue en ligne. De façon plus générale, le projet de loi pourrait fragiliser les acteurs qui souhaitent monnayer cette numérisation. De grands acteurs comme Wikipédia ou Google Books parviennent aujourd'hui à financer la numérisation et à mettre gratuitement et librement à disposition des œuvres numérisées, mais ce n'est pas nécessairement une raison pour interdire à tous les autres acteurs qui le souhaiteraient de pouvoir obtenir un retour sur investissement qui permette de financer la numérisation et la conservation du fonds numérisé.

La mission a considéré que tant que l'œuvre source qui a été mise à disposition de ceux qui l'ont numérisée reste disponible, libre à ces derniers de monnayer cet investissement mais tous les acteurs qui souhaiteraient de nouveau accomplir une numérisation, cette fois gratuite, devraient pouvoir le faire.

En ce qui concerne la dernière partie du texte qui visait à élargir les possibilités d'action en justice, le texte proposé avait beaucoup évolué et continuait de soulever des questions, notamment sur la nécessité de réaffirmer des quasi-évidences judiciaires, à savoir qu'une personne qui a intérêt à agir a intérêt à agir. Le texte apparaissait à cet égard soit redondant soit comme donnant une capacité très large si on l'étend à des particuliers. Le rapport soulignait les conséquences possibles en termes d'augmentation des contentieux et de risques juridiques.

A l'issue de la discussion sur ce rapport lors de la séance plénière du Conseil supérieur le 3 novembre 2015 et à leur demande, un vote a été organisé au sein des organisations professionnelles membres du Conseil. Ces organisations se sont prononcées (22 voix pour, 3 contre et 2 abstentions) en faveur du retrait de l'article 8 du projet de loi pour une République numérique. Cette position des organisations professionnelles a été motivée :

- en premier lieu par les conditions d'élaboration de cet article auxquelles le Conseil supérieur n'a été nullement associé,
- en deuxième lieu par l'inexistence de toute étude de l'impact que cette notion pourrait avoir sur la propriété non seulement littéraire et artistique mais aussi industrielle, en particulier des rapports entre les lois de police appelées à régir le domaine commun informationnel en vertu du code civil et les règles de la propriété intellectuelle,

- en dernier lieu par les imprécisions et omissions (exemple : les droits voisins) soulignées par le rapport de Me Martin, voire les contradictions avec le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public déjà voté par le Sénat en première lecture.

C- Le rapport sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce électronique » et 2001/29 « Société de l'information »

Ces travaux conduits par le professeur Pierre Sirlinelli et Me Josée-Anne Benazeraf, personnalités qualifiées du Conseil, aux côtés de Mme Alexandra Bensamoun, maître de conférences à l'Université Paris-Sud, s'inscrivent dans le prolongement du précédent rapport sur la révision de la directive 2001/29 dont les conclusions avaient été présentées au Conseil supérieur un an auparavant. Ce rapport intervient également dans le contexte de l'actualité européenne, à la suite de la communication de la Commission du 6 mai 2015 et du rapport du Parlement européen du printemps dernier.

Les auditions réalisées par la mission ont fait ressortir les points suivants. Premièrement, il n'est pas utile de réformer le régime juridique lié au simple transport, à la fourniture d'accès ou au caching, qui sont hors du champ de la présente réflexion. Il n'a pas non plus été demandé de revoir le régime prévu par l'article 14 de la directive 2000/31 pour les opérateurs qui correspondent à la définition de l'hébergeur donnée par le texte. En revanche, une quasi-unanimité s'est manifestée pour étudier les raisons de l'application de l'article 14 à des acteurs tels que ceux des prestataires de services de la société de l'information dont le rôle ne correspond pas à la définition posée par la directive 2000/31.

Sont ici visées certaines activités développées par des sites du Web 2.0, essentiellement par les plateformes contributives ou communautaires, certaines activités déployées par des réseaux sociaux ainsi que certains services mis en place par des moteurs de recherche. Il apparaît à la lecture de la jurisprudence que l'application de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique à ces acteurs est infondée. Il y a donc lieu d'envisager un retour à la solution de droit commun, c'est-à-dire de l'opposabilité du droit d'auteur.

Une intervention est apparue nécessaire pour réaffirmer la nécessité d'appliquer le droit d'auteur à certains prestataires. Elle doit d'abord nécessairement passer par un vecteur européen. Deuxièmement, il est apparu nécessaire après un dialogue avec les services de la Commission de privilégier une intervention formelle, ce qui exclut l'autre voie qui avait été proposée, à savoir une communication interprétative de la Commission. Deux pistes étaient dès lors possibles pour intégrer un nouveau texte : soit modifier la directive 2000/31, ce qui est un objectif hors d'atteinte, soit rédiger un texte spécifique à la propriété littéraire et artistique. Cela est possible soit au sein de la directive 2001/29, hypothèse la plus vraisemblable dans le cadre de sa réouverture, soit au sein d'un autre texte de la Commission.

Sur le fond, le texte envisagé ne crée pas de nouveau statut. Il s'agit uniquement de préciser que l'article 14 de la directive sur le commerce électronique n'a pas vocation à s'appliquer dans certains cas régis par la directive sur le droit d'auteur. La création d'un nouveau statut n'a pas été envisagée pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il est délicat de créer nouveau statut en le confinant au seul champ de la propriété littéraire et artistique, en écrivant à la fois une définition des acteurs

concernés et un régime ad hoc. Une telle entreprise serait très complexe et courrait le risque à la fois des contournements et de l'obsolescence puisque le temps que le texte soit adopté, il pourrait être rattrapé par les avancées sociales et économiques.

La mission s'est essayée à écrire une nouvelle disposition et à l'assortir de plusieurs considérants explicatifs, qui expliquent pourquoi certains prestataires de services ne peuvent bénéficier de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique. La proposition d'un considérant 16 bis dans la directive sur le droit d'auteur expose ainsi que cette affirmation a pour effet d'écartier le bouclier de l'article 14 tout en apportant des précisions d'accompagnement : les prestataires de services en question ne peuvent pas non plus affirmer qu'ils ne mettent pas en œuvre le droit d'auteur. Le considérant précise que les actes mise en œuvre par de tels prestataires mettent en œuvre à la fois le droit de communication au public et le droit de reproduction. Originellement, seul était concerné par l'article 14 l'acte de stockage, c'est-à-dire de reproduction, mais le champ de l'article a été par la suite abusivement étendu à d'autres actes.

Le considérant explique également que l'acte de communication au public s'analyse comme étant réalisé conjointement par le prestataire de services et l'internaute, ce qui induit que lorsque le prestataire de services recueille l'autorisation de l'ayant droit, celle-ci vaut aussi pour l'acte accompli par l'internaute qui poste un contenu.

Le considérant précise enfin que les raisonnements tenus en amont sont sans effet sur les articles 12 et 13 de la directive sur le commerce électronique . À la demande des fournisseurs d'accès, il a été précisé dans le texte même que ces articles ne sont pas touchés.

La proposition d'un considérant 24 bis dans la directive sur le droit d'auteur fait, lui, référence à la Convention de Berne. Le droit de communication au public est une notion mondiale, dont l'Union européenne ne peut s'affranchir. Le texte proposé fait donc référence à la notion de droit de communication au public telle que posée par les textes internationaux et non telle qu'interprétée par la CJUE. Le renvoi à la définition de la Convention de Berne exclut les analyses telles que celles développées dans l'arrêt « Svensson », qui sont contraires à la Convention de Berne.

Le texte de la mission explique, s'agissant de ses conséquences, qu'il convient d'étudier ses effets à travers une étude d'impact. Dans certains cas, le retour au droit commun du droit d'auteur pourrait s'avérer trop brutal vis-à-vis de certains prestataires habitués à une interprétation différente des textes. En certaines hypothèses, il pourrait donc exister un devoir de collaboration entre les ayants droit et les prestataires de services.

L'objectif de ces développements est de créer une spirale positive en progressant vers des pratiques qui reposeraient sur une logique gagnant-gagnant. Le droit d'auteur serait pleinement respecté en concertation avec les prestataires de services.

Cet éventuel devoir de collaboration ne peut avoir la même portée selon les situations. Dans certains cas, le devoir de collaboration peut apparaître comme inutile tandis que dans d'autres, il sera nécessaire. Si les ayants droit souhaitent mettre en œuvre le droit d'auteur par la conclusion de contrats, ceux-ci seront la solution au problème et il n'y aura pas de devoir de collaboration particulier à prévoir.

La présence de ce devoir de collaboration n'est qu'une mesure d'accompagnement logique du retour à la situation normale de droit commun. Il ne s'agit aucunement d'imposer un statut qui connaîtrait des définitions et un régime propres.

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre

chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin,

pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1^{er} janvier 2016)

Le président a été nommé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la culture et de la communication du 15 octobre 2015, et la vice-présidente par arrêté du 10 juin 2014 des mêmes signataires.

Ont été nommées par arrêtés de la ministre de la culture et de la communication : du 16 juillet 2014 les neuf personnalités qualifiées, et du 12 novembre 2014 les représentants des professionnels et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel⁶.

Présidence

Pierre-François RACINE, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur à l'université de Versailles-Saint Quentin

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Elisabeth FLURY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat

Jean MARTIN, avocat à la Cour

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Membres de droit

Fabrice BAKHOUCHE – directeur de cabinet de la Ministre de la culture et de la communication

Christopher MILES – secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication

Martin AJDARI – directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture et de la communication

⁶ Cet arrêté a depuis lors été modifié par les arrêtés du 27 février et du 30 septembre 2015 pour procéder à de nouvelles nominations.

Carole CHAMPALAUNE – directrice des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Catherine MOREAU – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Danielle BOURLANGE – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Pascal FAURE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Anne GEORGET (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Marie SELLIER (titulaire) - Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Claude LEMESLE (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Rodolphe MORIN-DIOLE (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Marie-Christine LECLERC-SENOVA (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Geoffroy PELLETIER (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Dominique PANKRATOFF (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Patrick KAMENKA (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Cyril MORANCE (titulaire) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Fabienne SAUGIER (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Emmanuel MARTIN (suppléant) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Guillaume LEBLANC (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Angélique DASCIER (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippe GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Christophe DE LA TULLAYE (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Sabine OZIL (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Isabelle RAMOND-BAILLY (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Christine DE MAZIÈRES (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Lore VIALLE- TOURAILLE (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (titulaire) - Union des producteurs de films (UPF)

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Hortense DE LABRIFFE (suppléant) – Association des producteurs indépendants (API)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) - Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Philippe GAULT (titulaire) - Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Cécile DURAND (suppléant) - Le bureau de la radio

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) - Association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA) - France Télévisions

Pascaline GINESTE (titulaire) - CANAL +

Guillaume GRONIER (suppléant) - Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS)

Sébastien FRAPIER (suppléant) - TF1

Représentants des éditeurs de services en ligne

Eric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Maxime JAILLET (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Yves LE MOUËL (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Sylvie HEYART (titulaire) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Bernard TRANCHAND (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Sylvain NIVARD (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Jean TORTRAT (suppléant) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Thomas FOURMEUX (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Alain LEQUEUX (suppléant) - Confédération française *pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes* (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture et de la communication
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Site Web :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Pierre-François RACINE

Secrétaire :

Samuel BONNAUD-LE ROUX
01 40 15 82 16
cspla@culture.gouv.fr